



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FEMININ

PREAMBULE :

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet ...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

ARTICLE PREMIER —

La Ligue Méditerranée organise en catégorie SENIOR F le Championnat Régional 1 Féminin (R1 Féminin) ouvert aux licenciées suivantes :

- Seniors, U20 F, U19 F, U18 F
- U16 F et U17 F à condition d'y être autorisée médicalement dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

ARTICLE 2 —

Cette épreuve est dotée d'un objet d'art qui est remis à l'assemblée générale d'été à la fin de chaque saison et reste la propriété du club vainqueur.

ARTICLE 3 — COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec le secrétariat de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve qui réunit 12 clubs en un seul groupe.
2. La poule est constituée par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui lui donne un caractère définitif.
Au-delà du 17 juillet :
 - lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.
 - lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

ARTICLE 3 BIS – VALIDATION DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES CLUBS (CRCC)

La situation économique et financière des clubs accédant au Championnat REGIONAL 1 Féminin est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (CRCC) dans les conditions prévues par le règlement fédéral. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire tout élément demandé par ladite commission.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION

Une équipe qui refuserait de participer au Championnat Interrégional Féminin ou d'accéder au Championnat de France de D2, en ayant participé au Championnat R1 Féminin, serait pénalisée, nonobstant d'éventuelles sanctions fédérales, au minimum d'une sanction financière dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la C.R des Activités Sportives, et pourrait être interdite de participation ultérieure au R1 Féminin pour une durée déterminée par ladite Commission.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

1. Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Senior Féminine et d'y participer effectivement.
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District.
Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation.
Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.
- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des **quatre** critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces **quatre** critères ne peut participer à la phase d'accession.

2. Les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :

- l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
- le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District.

ARTICLE 6 – ACCESSIONS ET DESCENTES

1. A l'issue du classement final de la saison, **le club classé à la dernière place sera relégué en compétition de District.**

L'équipe première accèdera en Championnat National D3 Féminin pour la saison 2023-2024.

L'équipe classée à la 11ème place disputera les barrages.

Les 3 équipes vainqueurs des rencontres de barrage accéderont en championnat R1.

- 2. Au cas où une ou plusieurs vacances se produiraient pour tout autre raison, il sera fait appel aux clubs ayant disputé le **barrage**.
- 3. Pour tenir compte des rétrogradations de compétitions nationales, des descentes supplémentaires en compétitions de District auront lieu afin de maintenir l'effectif du championnat R1 Féminin à 12 clubs.
- 4. Si l'équipe supérieure d'un club rétrograde d'un championnat national en R1 Féminin, l'équipe inférieure de ce club opérant dans cette compétition rétrograde obligatoirement en championnat de District.

5. Une équipe rétrogradant du championnat R1 Féminin ne pourra être remplacée par une équipe du même club à raison du classement de cette dernière en compétition de District.
6. Une équipe ne peut accéder de District en R1 Féminin si une équipe supérieure de ce club est déjà qualifiée dans cette compétition.
7. Dans tous les cas où l'effectif risquerait d'être inférieur à 12 et où cette vacance ne pourrait être comblée en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il serait procédé au repêchage des clubs relégués en suivant l'ordre du classement.

ARTICLE 7 – BARRAGE REGIONAL D'ACCESSION

1. Les barrages d'accession opposeront 5 clubs de District et **le club classé 11^{ème} du Championnat R1 Féminin** et se dérouleront selon les règles du football à 11 **par un barrage d'accession en match aller-retour** dont le règlement est précisé à l'annexe 1 du présent règlement.

Le club ayant confirmé son engagement qui ne participe pas au **barrage** Régional d'Accession dans son intégralité sera interdit de participer audit **barrage** la saison suivante et sanctionné d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

2. Au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue de ces barrages refuserait de monter en R1 Féminin, ledit club serait interdit de participer audit plateau la saison suivante et sanctionné d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Le club vaincu lors du match aller-retour sera repêché pour maintenir l'effectif à 12 clubs.

ARTICLE 8 – CALENDRIER ET HORAIRES

1. CALENDRIER :

Les rencontres se dérouleront le dimanche, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES :

L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 10 heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant 11 heures pour tout déplacement de plus de 150 km.

D'autre part, aucune rencontre ne pourra être fixée après 15h, si l'équipe visiteuse doit effectuer un déplacement de plus de 150 km, sans l'accord de celle-ci.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<http://mediterranee.fff.fr>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 9 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Cette épreuve se joue en matchs ALLER-RETOUR.

Le classement se fait par addition des points tels que :

Match gagné : 3 points

Match nul : 1 point

Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point

Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire, ou abandon volontaire de terrain : -1 point.

Le classement sera effectué de la façon suivante :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.
2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.
3. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou pénalité pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
4. **En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant le meilleur coefficient de sportivité du Challenge de la Sportivité**
5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.
6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.

7. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
8. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
9. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.
10. Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de trois à zéro au goal average sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des règlements généraux au cas de réclamation.
11. Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.
Si le forfait général intervient au cours de la poule retour, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de trois buts à zéro, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.
Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.
Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.
12. Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier.

ARTICLE 10 – TERRAINS

Les clubs disputant le Championnat R1 Féminin doivent présenter un terrain classé en T5.

En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F devra être réalisée dans les trois années qui suivent l'accession dans les conditions de l'article 6.3 dudit règlement.

En ce qui concerne les stades municipaux, les clubs qui les mentionnent sur leur feuille d'engagement doivent faire certifier qu'ils en ont la jouissance à toutes les dates retenues au calendrier de l'épreuve.

Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non disposition du stade municipal. Les clubs intéressés doivent disposer, dans ce cas, d'un terrain homologué de remplacement.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêt municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié **en T6** pourra être accordée par la Commission Régionale compétente.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les dispositions qui en découlent.

Pour l'application de l'article 143 des règlements généraux, il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.

ARTICLE 11 – TERRAINS IMPRATICABLES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la C.R. des Activités Sportives au plus tard le vendredi avant 16 heures. La Ligue procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.
3. Passée cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.
Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
 - b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

ARTICLE 12 – RESERVE

ARTICLE 13 – COULEURS DES EQUIPES

Les joueuses des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

En outre, la capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas quatre centimètres et d'une couleur opposée au maillot. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra choisir une autre couleur. Pour parer à toutes éventualités, les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots, sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse.

Si le même cas se produit sur le terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 14 – BALLONS

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu, sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

Le club défaillant est passible d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 15 – QUALIFICATION DES JOEUSES

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat R1 Féminin.
2. Les joueuses doivent être régulièrement qualifiées à leur club à la date du match.
3. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des R.G de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueuses, il y a lieu de se référer :
 - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
 - à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueuses suspendues, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des R.G de la F.F.F.

4. Une joueuse ayant participé au championnat R1 Féminin pour un club de la Ligue pourra disputer cette épreuve pour un autre club si le premier club se trouve en cours de saison en situation d'inactivité dans la catégorie d'âge ou est dissous avant le 31 janvier de la saison en cours.

Un club pourra inscrire sur une feuille de match au maximum 3 joueuses se trouvant dans cette situation.

5. Les clubs ne pourront présenter plus de six joueuses possédant une licence MUTATION selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueuses qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a, b et c du présent alinéa.
 - a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
 - b) En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, les joueuses étant entrées en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou régional disputé par une équipe supérieure, ou toute rencontre officielle de compétition nationale ou régionale se déroulant à l'une de ces dates.
 - c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional, plus de trois joueuses ayant effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales ou régionales, avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.
 - d) Les dispositions des paragraphes a), b) et c) ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

ARTICLE 16 – REMPLACEMENT DES JOUEUSES

Dans chaque équipe, trois joueuses remplaçantes seront inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueuses remplacées à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, toutes les joueuses y figurant sont réputées avoir participé à la rencontre.

Une joueuse exclue du terrain par l'arbitre ne peut être remplacée.

ARTICLE 17 – RESERVE

ARTICLE 18 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue.

En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

1. Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement) pour la saison en cours ou un(e) joueur(se) majeur(e) licencié(e) pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.
2. Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.
3. En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe visitée aura match perdu par pénalité.
4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaire n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité.

ARTICLE 18 BIS – VERIFICATION DES LICENCES

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
2. Dans le cas où un arbitre permettrait à une joueuse sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux et régulièrement confirmées.

ARTICLE 19 – TENUE ET POLICE

Conformément à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F, les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

ARTICLE 20 – FORFAITS

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la C.R des Activités Sportives à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

ARTICLE 21 – DELEGUE ET ACCOMPAGNANTS

1. La C.R des Activités Sportives se fait représenter à chaque match, à la charge de la Ligue, par un délégué ou par un de ses membres dûment accrédité.

Il est le représentant de la Ligue Méditerranée et à ce titre, coordonne l'ensemble des acteurs de la rencontre dont il en est le conseiller.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à la stricte application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de celle-ci.

Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que deux dirigeants, un éducateur diplômé et le personnel médical titulaire d'une carte professionnelle ou d'un Brevet de Premier Secours en cours de validité, pour chacun des clubs en présence, ainsi que les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées.

En cas d'absence du délégué, ces attributions à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe recevant. Son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

2. Conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, toute équipe doit présenter au moins deux de ses membres accrédités chargés de l'accompagner et titulaires d'une licence fédérale établie à leur nom et validée pour la saison en cours.

ARTICLE 22 – FEUILLE DE MATCHS

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 23 – RECETTES

La recette des matches restera acquise en totalité au club organisateur.

Lorsqu'un match n'aura pas lieu, par suite d'une cause fortuite alors que l'équipe visiteuse aura effectué le déplacement, les frais de déplacement seront supportés par moitié par les deux clubs, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2Euros le kilomètre (trajet simple aller).

Il en sera de même pour les frais d'arbitrage qui seront supportés aussi par moitié par les deux clubs, lorsque les officiels se seront déplacés.

Le club recevant réglera au club visiteur qui se sera déplacé la moitié de ses frais de déplacement déduction faite de la moitié des frais d'arbitrage, s'il y a lieu.

ARTICLE 23-1 – RECETTES

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

ARTICLE 23-2 – REGLEMENT DES OFFICIELS

1. Le règlement des arbitres est à la charge du club recevant, et est réalisé par prélèvement effectué par la LMF sur le compte club dudit club.

Le règlement des délégués est à la charge de la LMF.

En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

2. A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.
Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.
Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.
3. Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.
Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

ARTICLE 24 – RESERVES ET RECLAMATIONS

1. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 141 Bis, 142, 143 et 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En dehors de toute réserve régulièrement confirmée ou de réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Les réserves sur les questions techniques devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur l'annexe de la feuille d'arbitrage et les fait contresigner par la capitaine réclamante, la capitaine de l'équipe adverse et le juge de touche intéressé.

Pour les questions techniques, les organismes compétents auront la faculté d'ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer.

3. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement à la Ligue Méditerranée.

ARTICLE 25 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.R.S.R pour les contestations visant la qualification et la participation des joueuses ainsi que l'application des règlements généraux de la F.F.F et des règlements de la Ligue, par la C.R.A pour les réserves techniques, par la C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2.2 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), par la C.R. des Activités Sportives dans tous les autres cas.

ARTICLE 26 – APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
2. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 27 – HOMOLOGATION

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 28 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la C.R des Activités Sportives.

ANNEXE 1 : PLATEAU REGIONAL D'ACCESSION EN REGIONAL 1 FEMININ

ARTICLE 1 –

1. La Ligue Méditerranée organise le ~~plateau~~ **barrage** régional d'accession en REGIONAL 1 FEMININ pour les champions de chacun des Districts **et le club classé 11^{ème} du classement à l'issue du championnat R1F.**
2. Les Championnats de niveau supérieur des Districts doivent se terminer à une date déterminée par la Commission d'Organisation. Les Districts désignent le club ayant obtenu le meilleur classement au terme de leur épreuve de niveau supérieur pour participer au **barrage** Régional d'Accession en Régional 1 Féminin
A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club du district concerné n'est éligible pour participer à cette compétition.
Au cas où l'un ou plusieurs Districts ne seraient pas en mesure de présenter une équipe, la Commission d'Organisation procèdera au repêchage du ou des meilleurs suivants parmi les Championnats Féminins à 11 des autres Districts, en suivant l'ordre décroissant des Districts ayant le plus de participants à ces championnats, selon les règles de départage prévues à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.
3. Un club désirant participer au **barrage** d'accession en Régional 1 Féminin devra **disposer d'**au moins six jeunes licenciées (U6F à U11F), le constat définitif du respect du critère étant arrêté le 30 avril.
4. Seuls sont autorisés à participer au Plateau d'accession en Régional 1 Féminin les clubs classés 1^{ers} ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition supérieure de District si le premier n'est pas en situation au regard des critères définis à l'alinéa 3 ou pour tout autre motif notamment disciplinaire. Ce club doit être désigné dans son District impérativement avant la date limite imposée par la Commission d'organisation.
5. **Les trois équipes vainqueurs des confrontations aller-retour du barrage accèdent au Championnat Régional 1 Féminin la saison suivante.**
En application de l'article 7.2 du Règlement du championnat Régional 1 Féminin, au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue de ces barrages refuserait de monter en R1 Féminin, le club **vaincu lors de la double confrontation aller-retour** sera repêché pour maintenir l'effectif à 12 clubs.

ARTICLE 2 – ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives de la Ligue Méditerranée est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration du plateau.

ARTICLE 3 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Les 5 équipes désignées par les District ainsi que l'équipe classée 11^{ème} au classement du Championnat R1 Féminin disputent le barrage pour l'accession par matchs aller-retour.

Les rencontres seront déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation.

1. Au cas où une équipe de District refuserait de participer au barrage, l'équipe classée 11^{ème} au classement du Championnat R1 Féminin de la saison en cours sera maintenue. Les quatre équipes de district restantes disputeront le barrage en match aller-retour.

2. Le barrage d'accession sous forme de match aller-retour se disputera sans application de la règle de l'avantage lié aux buts à l'extérieur, et sans prolongations.

En cas d'égalité, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DES EQUIPES

Les équipes seront composées de 14 joueuses au maximum (11 titulaires et 3 remplaçantes) et durant l'épreuve le remplacement permanent sera autorisé.

ARTICLE 5 – DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 6 – CLASSEMENT

Le classement est établi par addition de points:

Match gagné à la fin du temps réglementaire	4 points
Match gagné suite à l'épreuve des tirs au but après un score égal	2 points
Match perdu suite à l'épreuve des tirs au but après un score égal	1 point
Match perdu à la fin du temps réglementaire	0 point

En cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, il sera tenu compte des dispositions suivantes:

1. du nombre de points obtenus entre les clubs ex aequo
2. en cas d'égalité de points, de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matches qui les ont opposés
3. en cas de nouvelle égalité, du plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres
4. en cas de nouvelle égalité, de la différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble des matches du plateau
5. en cas de nouvelle égalité, du plus grand nombre de buts sur marqués sur l'ensemble des matches du plateau
6. en cas de nouvelle égalité, le classement des ex-æquo se fera par ordre d'ancienneté des clubs participant en partant du plus ancien.

ARTICLE 7 – QUALIFICATION DES JOUEUSES

Pourront participer au plateau régional toutes les joueuses régulièrement qualifiées à leur club à la date de la compétition dans le respect des dispositions des règlements généraux de la F.F.F.

Les clubs pourront utiliser le nombre de joueuses mutées auxquelles elles avaient droit dans leur compétition de District.

ARTICLE 8 – EQUIPEMENT

Chaque équipe est invitée à se munir de deux jeux de maillots de couleurs différentes.

Les équipes fourniront les ballons qui seront de taille 5.

ARTICLE 9 – ARBITRES

Les rencontres seront dirigées par des arbitres officiels désignés par la Ligue Méditerranée.

Les frais d'arbitrage seront répartis entre les clubs participants qui les verseront à la Ligue.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion du plateau régional seront réglés conformément aux règlements de la Ligue Méditerranée.